



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la grange batelière – 75 009 Paris

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 8 février 2018

La création d'un parquet national anti-terroriste

Le 18 décembre 2017, était annoncée la création d'un parquet National Anti-terroriste (PNAT).

Le gouvernement a souligné que le nombre de dossiers pris en charge par le parquet de Paris au titre de la lutte anti-terroriste avait doublé depuis 2012, que la menace était ainsi plus diffuse, pour justifier la création du PNAT dans le but de « désengorger le parquet de Paris ». La perspective de retours de Syrie et d'Irak, de français radicalisés serait de nature à encore aggraver la charge du parquet.

L'idée de créer un tel parquet national est apparu après la série d'attentats qui ont touché la France ces dernières années et avait été évoquée dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire, avant d'être écartée.

La charge du parquet de Paris ne peut en soi constituer la motivation principale de la création du PNAT puisqu'il suffirait d'évaluer les besoins du parquet compétent pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers pour ensuite le doter des moyens nécessaires.

En outre, la création du PNAT se fera nécessairement par l'affectation prioritaire des magistrats spécialisés formant actuellement la section C1 du parquet de Paris, qui se trouvera ainsi amputé d'une partie de ses effectifs. Dès lors la création du PNAT ne permettra pas au parquet de Paris de faire mieux face aux autres contentieux.

L'autre argument évoqué pour justifier cette création serait de décharger le procureur de la République de Paris de la tâche importante que constitue la coordination nationale de la lutte contre le terrorisme au niveau des parquets.

On ne voit pas en quoi le PNAT serait un meilleur outil de coordination que la section antiterroriste du parquet de Paris.

D'ailleurs, la [circulaire CRIM/201 6-22/G1-13-2016 du 13 octobre 2016](#) relative à la prévention de la radicalisation violente, coordination de la réponse judiciaire et rôle du magistrat référent « terrorisme » qui fixe les modalités des relations entre la section antiterroriste du parquet de Paris et les parquets locaux n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

La création du PNAT serait, selon la Ministre le moyen de « créer une structure plus efficace et plus visible » qui aurait « toute disponibilité pour recentrer son activité sur cette mission essentielle

Cet argument se heurte au fait que les 14 magistrats déjà affectés à l'anti terrorisme au parquet de Paris sont spécialisés et ne traitent que des dossiers de cette matière.

On ne voit pas en quoi le PNAT constituerait une structure « plus visible » que le parquet de Paris.

Un magistrat, partisan de la création du PNAT a fait valoir qu'un parquet national donnerait « plus d'autorité au procureur à sa tête qui ne traite que cette matière « lui permettant d'être l'interlocuteur des chefs de services de renseignements » Cependant personne ne met en cause ni l'autorité ni l'efficacité de l'actuel procureur de Paris assisté de procureurs adjoints et vice-procureurs spécialisés.

Surtout un tel argument revient à dire que le PNAT ne doit pas avoir pour compétence d'autres matières que le terrorisme alors que l'on sait aujourd'hui que ce type de délinquance est liée à la criminalité organisée, au trafic d'armes et à la cybercriminalité notamment.

L'organisation actuelle du parquet de Paris facilite les contacts entre magistrats de ce même parquet en charge de ces matières.

Actuellement la section C1 du parquet de Paris traite également des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, des menaces de mort à l'égard du chef de l'État, du premier ministre et des ministres et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

La section C 2 a en charge la criminalité organisée, la section F2 la délinquance financière et la section F1 la cybercriminalité.

Les échanges entre ces sections sous l'autorité du même procureur sont évidemment plus faciles qu'entre des parquets dotés de chefs différents.

Ainsi, la création d'un parquet national pourrait rendre la collaboration avec d'autres services ou sections moins fluide.

Le PNF connaît cette difficulté : c'est ce qu'a affirmé la cheffe du parquet national financier, le [18 mai 2016](#), lors d'une audition devant la commission des finances du Sénat alors que la section antiterroriste du parquet de Paris lors des attentats de novembre 2015, a pu compter sur le soutien des autres sections du parquet parisien.

La création du PNAT avec des effectifs dédiés posera les mêmes problèmes que ceux rencontrés par le PNF qui se plaint de l'insuffisance de ses effectifs l'obligeant à limiter ses missions en fonction de ses moyens.

Ainsi, à titre de comparaison, le parquet national financier avec 16 magistrats gère environ 405 dossiers soit une moyenne de 27 dossiers par magistrat.

Avec environ 700 dossiers et plusieurs milliers de personnes visées, le PNAT serait dès sa création saturé, avec des dossiers très complexes nécessitant une grande réactivité.

Enfin l'absence de juridiction nationale antiterroriste composée de juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines mais paraît difficilement compatible avec la création d'un parquet national, qui pourrait s'analyser comme une justice d'exception, contraire au principe d'égalité de tous devant la loi.

C'est pourquoi l'USM est défavorable au projet de création d'un parquet National Anti-Terroriste.